

1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) Le contrat est constitué des documents suivants. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre eux, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant (en ordre décroissant):
 - a) Le bon de commande émis par le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau »);
 - b) Les présentes clauses contractuelles ;
 - c) L'offre du consultant, dans la mesure où elle est acceptée ou référencée par le Réseau.
- (2) Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le consultant signifie au Réseau son acceptation du bon de commande ; ou (ii) le début de la prestation des services par le consultant.

2. PRIX INCLUSIF

(1) Le prix du contrat comprend tous les coûts afférents à l'exécution des services dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, aux fournitures du bureau et à l'administration, les frais de télécommunication et de données, et les déplacements.

3. BON DE COMMANDE

- (1) Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- (2) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ).

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

Généralités

(1) Le consultant doit assurer l'exécution de tous les devoirs et obligations lui incombant en vertu du contrat conformément à tout délai contractuel applicable, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Réseau.

Report et interruption des services

(2) Le Réseau peut, en tout temps, reporter ou interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit du Réseau au consultant. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences, ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

Retard

- L'exécution des services dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion du contrat. Conséquemment, le consultant est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à compléter la prestation des services. Le consultant doit sans délai aviser le Réseau de tout retard et spécifier la date révisée à laquelle la prestation des services sera complétée.
- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Réseau, celui-ci peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au consultant.
- (5) En cas de retard dans l'exécution des services, le Réseau peut suppléer au défaut du consultant en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin.
- (6) Le consultant est redevable envers le Réseau des dépenses ainsi encourues par celui-ci, et le Réseau peut les recouvrer de la manière prévue au paragraphe précédent.



5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSULTANT

(1) Outre les obligations et les responsabilités du consultant mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le consultant est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

Personnel du consultant

(2) S'il y a lieu, le consultant doit assigner à l'exécution des services la personne ou les personnes désignée(s) dans les documents contractuels.

Confidentialité

(3) Le consultant garantit qu'il traite de manière confidentielle toutes les informations divulguées entre lui et le Réseau, ou toute autre personne relativement au contrat.

Règles de l'art

- (4) En vertu du Code civil du Québec, le consultant doit exécuter conformément aux règles de l'art les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat.
- (5) Le consultant apporte dans le cadre de l'exécution des services le soin, la compétence et la diligence qui ont habituellement cours dans l'exécution de services professionnels de même nature que ceux visés par le contrat, au moment et à l'endroit où les services sont exécutés.

Responsabilité

(6) Le consultant est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour le Réseau dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

Consentement du consultant

(7) Le consultant consent à ce que le Réseau retienne tout bien lui appartenant ou toute somme d'argent lui étant due jusqu'au règlement complet de toute créance du Réseau contre lui.

Assurances

- (8) Pendant toute la durée du contrat, le fournisseur doit tenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale formule étendue pour un montant minimum de deux millions de dollars (2,000,000.00 CAD) par événement, contre les dommages corporels, les dommages matériels et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, des dirigeants, employés, agents, représentants ou sous-contractants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du Réseau.
- (9) En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, le fournisseur s'engage au paiement complet et intégral du montant total de ladite franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération du Réseau.

6. DROITS DU RESEAU

Généralités

(1) À la suite d'un avis ou d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, le Réseau a le droit de pourvoir, aux frais et risques du consultant, aux mesures que celui-ci a fait défaut ou négligé de prendre. À cette fin, le Réseau peut retenir toutes les sommes nécessaires à même les sommes dues ou pouvant devenir dues au consultant.



Propriété intellectuelle ou industrielle

- (2) Le Réseau est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le consultant est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. Le Réseau lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.
- (3) Le Réseau peut, à tout moment et sans préavis, procéder à tout dépôt, enregistrement, certification ou autre procédure de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, portant sur une telle chose. Il peut également, sans restriction, exploiter ou commercialiser toute chose sur laquelle elle détient ou pourrait détenir un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Résiliation

- (4) Le Réseau peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au consultant un avis préalable écrit. Dans ce cas, le consultant doit, dès la réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme à la prestation des services d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (5) Dans le cas d'une telle résiliation, le consultant a droit au paiement du prorata du coût des services fournis à la date de la résiliation.

Exclusion de responsabilité

(6) Le Réseau n'est pas responsable de quelque dommage ou préjudice indirect subi par le consultant en raison de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du contrat, incluant notamment toute perte de profit, de revenu ou d'occasion d'affaires.

7. DÉFAUTS DU CONSULTANT

Situation de défaut

(1) Le consultant est en défaut s'il ne se conforme pas au contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des services ou s'il refuse, néglige ou est incapable d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences de celui-ci.

Résiliation anticipée du contrat

(2) Si le consultant est en défaut, le Réseau peut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, résilier le contrat, en tout ou en partie, au moyen d'un avis écrit. Il peut également poursuivre le consultant en vue d'être indemnisé pour tout préjudice subi.

Recours

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Réseau aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le consultant ou toute autre personne en vertu du droit applicable.
- (4) Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

8. PAIEMENT

(1) À la fin de la prestation des services, le consultant doit présenter une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant au moment du paiement, et y joindre toute pièce justificative requise. S'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe dans laquelle est présenté le détail des services exécutés depuis la dernière facture. Le cas échéant, le consultant doit indiquer sur ses factures ses numéros d'enregistrement aux fins de taxes de vente.



(2) Le Réseau paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Lieu de travail et biens nécessaires à l'exécution du contrat

 Le consultant fournit, à ses frais, le lieu de travail et tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Sous-traitants

- (2) Sauf s'il en a avisé le Réseau dans l'offre qu'il a déposée préalablement à l'émission du bon de commande, le consultant ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite du Réseau.
- (3) Le consultant doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

Cession de contrat

- (4) Le Réseau a le droit de céder ses droits, les obligations et les responsabilités aux termes du contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du consultant.
- (5) Le consultant ne peut céder quelque partie ou la totalité de ses droits et obligations aux termes du contrat sans le consentement écrit préalable du Réseau.
- (6) Le contrat est exécutoire entre les parties à celui-ci de même que leurs successeurs et ayants droits.

Évaluation du rendement

(7) Le Réseau se réserve le droit d'évaluer le rendement du consultant au fur et à mesure de la prestation des services ainsi qu'à la fin du contrat.

Autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics

(8) Tout fournisseur qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1). Ainsi, lorsque le contrat à intervenir avec le Réseau requiert une telle autorisation de contracter par l'Autorité des marchés publics, le fournisseur s'engage à détenir l'autorisation de contracter avant la conclusion du contrat et à la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que tout souscontractant partie à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Audit

(9) En tout temps, le Réseau peut, sur préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat, ou se rendre aux installations du consultant pour les auditer sur place.

Droit applicable et for

(10) Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec et interprété conformément à celui-ci. Toute réclamation, poursuite ou différend en découlant est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.



Documentation et formation liées à la santé et la sécurité

- (11) Dans la mesure où le fournisseur doit entrer sur un site du Réseau, le fournisseur s'engage à respecter, et s'assurera que ses employés, entrepreneurs et sous-traitants respectent : a) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé, sécurité et environnement et b) les documents du Réseau suivants : « Politique en matière de santé et de sécurité du travail d'exo », « Directive concernant le port d'équipements de protection individuels », « Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou fournisseur » et « Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'exo », lesquels peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://rtm.guebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes.
- (12) Toute personne souhaitant accéder à l'emprise ferroviaire du Réseau doit avoir complété et réussi les formations intitulées « Accueil en santé et sécurité du travail » et « Sécurité ferroviaire » de ce dernier, incluant leur mise à jour. La procédure d'inscription à ces formations peut être obtenue en communiquant avec « <u>aidetactic@exo.quebec</u> ».

Obligations additionnelles

- (13) Le fournisseur doit, en tout temps, respecter les dispositions des documents normatifs suivants, disponibles sur le site internet du Réseau à l'adresse: https://exo.guebec/fr
 - a) Le Règlement sur la gestion contractuelle ;
 - b) Le Code de conduite des fournisseurs ;
 - c) La Directive relative aux exigences environnementales applicables aux fournisseurs ;
 - d) La Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement.